



Assemblée générale

Distr. limitée
23 novembre 2017
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Règlement des différends)
Soixante-huitième session
New York, 5-9 février 2018**

Règlement des litiges commerciaux

Médiation commerciale internationale : élaboration d'instruments relatifs à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la médiation

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Annotations	2
A. Terminologie	2
B. Champ d'application et exclusions	3
C. Principes généraux	4
D. Définitions	4
E. Demande	5
F. Moyens de défense	6
G. Relation entre la procédure d'exécution et des procédures judiciaires ou arbitrales	6
H. Questions concernant le projet de convention	7
I. Questions concernant le projet de Loi type modifiée	9



I. Introduction

1. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a examiné une proposition de travaux en vue de l'élaboration d'une convention sur le caractère exécutoire des accords issus de la conciliation commerciale internationale (A/CN.9/822)¹. Elle a prié le Groupe de travail d'examiner la faisabilité de travaux dans ce domaine et la forme qu'ils pourraient prendre². À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a pris note de l'examen de la question par le Groupe de travail³ et est convenue que celui-ci devrait, à sa soixante-troisième session, entamer des travaux visant à recenser les questions pertinentes et à trouver des solutions possibles. Elle est également convenue que le mandat accordé au Groupe de travail dans ce domaine devrait être suffisamment large pour tenir compte des différentes approches et préoccupations⁴. À sa quarante-neuvième session, en 2016, elle a confirmé que le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux sur la question⁵. À sa cinquantième session, en 2017, elle a pris note du compromis auquel était parvenu le Groupe de travail à sa soixante-sixième session, qui portait sur un ensemble de cinq questions essentielles (désigné par le terme « proposition de compromis », voir A/CN.9/901, par. 52), et elle a encouragé le Groupe de travail à poursuivre ses travaux sur la base de cette proposition⁶.

2. De ses soixante-troisième à soixante-septième sessions, le Groupe de travail a entrepris des travaux en vue de l'élaboration d'instruments relatifs à l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation, qui consistaient en un projet de convention et un projet de modification de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (la « Loi type »)⁷. Par souci de commodité, la présente note fait référence au « projet de convention » et au « projet de Loi type modifiée » ; conjointement, ils sont désignés par le mot « instruments ».

3. La présente note décrit les principaux points que le Groupe de travail pourrait examiner, et son additif reproduit le texte des instruments.

II. Annotations

A. Terminologie

4. À sa soixante-quatrième session, le Groupe de travail s'est demandé si le terme « médiation » devrait remplacer celui de « conciliation » tout au long des instruments et, dans l'affirmative, quelles pourraient être les incidences de ce changement sur les textes existants de la CNUDCI, pour lesquels le terme « conciliation » avait été employé. À cette session, l'avis a été exprimé que ces instruments devraient faire référence à la « médiation », plutôt qu'à la « conciliation », car ce terme était plus fréquemment utilisé (A/CN.9/867, par. 120). À sa soixante-septième session, le Groupe de travail est convenu que les termes « conciliation », « conciliateur » et d'autres termes similaires devraient être remplacés par les termes « médiation », « médiateur » et des termes correspondants dans les instruments, ainsi que dans le Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980) (A/CN.9/929, par. 102 à 104). Ces changements ont été apportés dans la présente note en vue de leur examen par le Groupe de travail.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 123 à 125.

² Ibid., par. 129.

³ Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 135 à 141; Voir aussi A/CN.9/832, par. 13 à 59.

⁴ Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 142.

⁵ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 162 à 165.

⁶ Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 236 à 239.

⁷ Les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-troisième, soixante-quatrième, soixante-cinquième, soixante-sixième et soixante-septième sessions figurent respectivement dans les documents A/CN.9/861, A/CN.9/867, A/CN.9/896, A/CN.9/901 et A/CN.9/929.

5. Il est suggéré de fournir des précisions au sujet de ce changement terminologique dans le texte qui accompagnera le projet de convention, le cas échéant, ainsi que dans une note de bas de page du projet de Loi type modifiée (voir note 3 dans le document [A/CN.9/WG.II/WP.205/Add.1](#)). Cette explication pourrait se lire comme suit :

« La “médiation” est un terme largement utilisé pour désigner une procédure dans laquelle des parties demandent à un ou plusieurs tiers de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d’un litige découlant d’un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Dans les textes et documents pertinents qu’elle a précédemment adoptés, la CNUDCI a utilisé le terme “conciliation”, étant entendu que les termes “conciliation” et “médiation” étaient interchangeables. Dans l’élaboration de la [Convention/Loi type modifiée], la Commission a décidé d’utiliser plutôt le terme “médiation”, afin de s’adapter à l’utilisation qui était faite de ces termes dans la pratique et dans l’attente que ce changement facilite la promotion et renforce la visibilité de la [Convention/Loi type modifiée]. Ce changement terminologique n’a aucune conséquence d’ordre matériel ni conceptuel. »

6. Comme déjà mentionné plus haut (voir par. 4), des ajustements terminologiques devront être apportés au Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980), qui pourrait lui aussi inclure une note explicative similaire. Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s’il convient de modifier plus avant ce Règlement pour tenir compte de l’évolution constatée dans ce domaine depuis son adoption. Dans ce cas, la question devrait être renvoyée à la Commission, afin qu’elle l’examine.

B. Champ d’application et exclusions

1. Champ d’application

7. S’agissant du champ d’application des instruments, le Groupe de travail a approuvé l’article 1-1 du projet de convention et l’article 15-1 du projet de Loi type modifiée ([A/CN.9/929](#), par. 14 et 30 ; pour l’examen de ce point aux sessions précédentes, voir [A/CN.9/901](#), par. 52 et 56 ; [A/CN.9/896](#), par. 14 à 16, 113 à 117, 145 et 146 ; et [A/CN.9/867](#), par. 94 ; pour les questions relatives au champ d’application des différents chapitres du projet de Loi type modifiée, voir par. 39 ci-après).

2. Exclusions

- *Questions liées à la personne, à la famille, aux successions ou au travail*

8. Le Groupe de travail a approuvé l’article 1-2 du projet de de convention et l’article 15-2 du projet de Loi type modifiée, excluant du champ d’application des instruments les accords de règlement : i) conclus pour régler un litige découlant d’une transaction engagée par l’une des parties (un consommateur) à des fins personnelles, familiales ou domestiques ; ii) relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail ([A/CN.9/929](#), par. 15 et 30 ; pour l’examen de ce point aux sessions précédentes, voir [A/CN.9/896](#), par. 55 à 60 ; [A/CN.9/867](#), par. 106 à 108 ; et [A/CN.9/861](#), par. 41 à 43 ; s’agissant de la manière dont s’articulent l’article 15-2 du projet de Loi type modifiée et l’article 1-9 de la Loi type, voir par. 43 ci-après).

- *Accord exécutoire en tant que jugement ou sentence arbitrale*

9. Le Groupe de travail a approuvé l’article 1-3 du projet de convention et l’article 15-3 du projet de Loi type modifiée, excluant du champ d’application des instruments les accords de règlement qui : i) ont été approuvés par un tribunal ou conclus devant un tribunal et sont exécutoires en tant que jugement ; ii) ont été enregistrés et sont exécutoires en tant que sentence arbitrale ([A/CN.9/929](#), par. 17 à 29 et 30 ; pour l’examen de ce point aux sessions précédentes, voir [A/CN.9/901](#), par. 25 à 34, 52 et 58 à 71 ; [A/CN.9/896](#), par. 48 à 54, 169 à 176 et 205 à 210 ; [A/CN.9/867](#), par. 118 et 125 ; et [A/CN.9/861](#), par. 24 à 28 ; s’agissant de la manière dont s’articulent

l'article 15-3 du projet de Loi type modifiée et l'article 1-9 de la Loi type, voir par. 43 ci-après).

10. Le Groupe de travail voudra peut-être se poser la question de savoir si les instruments devraient indiquer comment l'instance compétente déterminera si un accord entre ou non dans le champ d'application de l'article 1-3 du projet de convention ou de l'article 15-3 du projet de Loi type modifiée. Elle pourra par exemple demander à la partie à l'encontre de laquelle l'exécution d'un accord est demandée de fournir la preuve que l'accord a été conclu devant un tribunal et est exécutoire en tant que jugement dans l'État dans lequel se situe ledit tribunal (et, par conséquent, qu'il n'entre pas dans le champ d'application des instruments), ou alors à la partie invoquant un accord de règlement de fournir la preuve que l'accord n'a pas été conclu devant un tribunal, ou qu'il n'est pas exécutoire en tant que jugement dans l'État dans lequel se situe ledit tribunal (et, par conséquent, qu'il entre dans le champ d'application des instruments).

C. Principes généraux

11. Les instruments traitent tant de l'exécution des accords de règlement (article 2-1 du projet de convention et article 16-1 du projet de Loi type modifiée) que de la possibilité, pour une partie, d'invoquer un accord comme moyen de défense contre une demande (article 2-2 du projet de convention et article 16-2 du projet de Loi type modifiée). Le Groupe de travail a approuvé ces dispositions, ainsi que leur emplacement, à sa soixante-septième session (A/CN.9/929, par. 44 à 48 et 73 ; pour l'examen de ce point aux sessions précédentes, voir A/CN.9/901, par. 16 à 24, 52, 54 et 55 ; A/CN.9/896, par. 76 à 81, 152, 153, 155 et 200 à 204 ; A/CN.9/867, par. 146 ; et A/CN.9/861, par. 71 à 79).

D. Définitions

1. Accord de règlement « international »

12. Le Groupe de travail a approuvé l'article 3-1 du projet de convention, qui définit le caractère « international » de l'accord de règlement (A/CN.9/929, par. 31 à 35 et 43 ; pour l'examen de ce point aux sessions précédentes, voir A/CN.9/896, par. 17 à 24 et 158 à 163 ; A/CN.9/867, par. 93 à 98 et 101 ; et A/CN.9/861, par. 33 à 39). S'agissant du projet de Loi type modifiée, le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de définir séparément le caractère international de la médiation (voir article aa-2 du projet de Loi type modifiée) et de l'accord de règlement (voir article 15-4 du projet de Loi type modifiée) et, dans l'affirmative, la manière de procéder (A/CN.9/929, par. 39 ; voir aussi *infra* par. 40).

2. Notion d'« établissement »

13. On rappellera que l'article 1-6 de la Loi type a pour objectif de permettre aux parties d'étendre la notion d'internationalité, et que le Groupe de travail est convenu qu'aucune disposition inspirée de cet article ne serait incluse dans le projet de convention (A/CN.9/929, par. 36). Il est aussi convenu d'examiner plus avant la question de savoir s'il faudrait conserver l'article 1-6 dans le projet de Loi type modifiée (voir A/CN.9/929, par. 37 ; voir aussi *infra* par. 41).

14. Dans ce contexte, il a été estimé précédemment qu'il faudrait peut-être étendre la définition du caractère « international » d'un accord de règlement aux situations où les parties auraient leur établissement dans le même État mais où l'accord de règlement contiendrait néanmoins un élément international, par exemple lorsque la société mère ou les actionnaires des parties se trouvaient dans des États différents. Il a été estimé qu'un tel élargissement permettrait de tenir compte à la fois des pratiques commerciales actuelles à l'échelle mondiale et de la complexité des structures d'entreprise (A/CN.9/929, par. 32 à 35 ; pour l'examen de ce point aux sessions précédentes, voir A/CN.9/896, par. 27 à 31 ; et A/CN.9/861, par. 39).

15. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les articles 3-1 b) et 3-2 a) du projet de convention et les articles 15-4 b) et 15-5 a) du projet de Loi type modifiée pourraient englober ces situations, ou s'il convient d'ajouter une disposition qui compléterait l'article 3-1 du projet de convention et l'article 15-4 du projet de Loi type modifiée, et qui pourrait se lire comme suit :

« c) Les parties à l'accord ont leur établissement dans le même État, mais au moins l'une d'entre elles est [détenue à 100%][contrôlée]⁸ par une entité ayant son établissement dans un État différent qui a participé au processus de médiation ayant débouché sur l'accord de règlement. »

3. Exigence de la « forme écrite »

16. Le Groupe de travail a approuvé la définition de la « forme écrite » donnée à l'article 3-3 du projet de convention et à l'article 15-6 du projet de Loi type modifiée (A/CN.9/929, par. 43 ; pour l'examen de ce point aux sessions précédentes, voir A/CN.9/896, par. 32 à 38 et 66 ; et A/CN.9/867, par. 133).

4. « Médiation »

17. Le Groupe de travail a approuvé la définition du terme « médiation » donnée à l'article 3-4 du projet de convention et à l'article 1-3 du projet de Loi type modifiée (A/CN.9/929, par. 43). Il souhaitera peut-être noter que les définitions de ce terme qui sont contenues dans le projet de convention et le projet de Loi type modifiée sont formulées de manière légèrement différente pour tenir compte de la nature différente des deux instruments. La définition donnée à l'article 1-3 de la Loi type a servi de modèle pour la définition de ce terme dans le projet de convention (A/CN.9/929, par. 43 et 106 ; pour l'examen de ce point aux sessions précédentes, voir A/CN.9/896, par. 47 et 116 ; et A/CN.9/861, par. 21).

E. Demande

18. L'article 4 du projet de convention et l'article 17 du projet de Loi type modifiée, qui traitent tous deux du processus de demande, tiennent compte des discussions menées et des décisions prises par le Groupe de travail à sa soixante-septième session (A/CN.9/929, par. 49 à 67 et 73 ; pour l'examen de ce point aux sessions précédentes, voir A/CN.9/896, par. 67 à 75, 82 et 177 à 190 ; A/CN.9/867, par. 133 à 144 ; et A/CN.9/861, par. 51 à 67).

19. L'article 4-1 b) du projet de convention et l'article 17-1 b) du projet de Loi type modifiée contiennent une liste indicative et non hiérarchique des éléments permettant de prouver qu'un accord est issu de la médiation (A/CN.9/929, par. 52 à 59). L'article 4-4 du projet de convention et l'article 17-4 du projet de Loi type modifiée traitent du droit de l'instance compétente d'exiger tout document supplémentaire nécessaire pour examiner la demande à la lumière des conditions énoncées dans les instruments (A/CN.9/929, par. 60 à 65). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient d'utiliser dans la version anglaise de cette disposition le mot « conditions » ou « requirements » (tous deux traduits par « conditions » dans la version française), par souci de cohérence (l'article 4-2 par exemple fait référence à une « requirement » (exigence)).

20. Par ailleurs, le Groupe de travail a approuvé l'article 4-2 du projet de convention et l'article 17-2 du projet de Loi type modifiée, qui énoncent une règle d'équivalence fonctionnelle pour satisfaire à l'exigence selon laquelle l'accord doit être signé par les parties (article 4-1 du projet de convention et article 17-1 a) du projet de Loi type

⁸ Le Groupe de travail voudra peut-être noter la définition du terme « contrôle » figurant dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (Troisième partie : Traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité), qui se lit comme suit : « Le terme "contrôle" désigne la capacité de déterminer, directement ou indirectement, les politiques opérationnelles et financières d'une entreprise. »

modifiée) ou, le cas échéant, le médiateur (article 4-1 b i) du projet de convention et article 17-1 b i) du projet de Loi type modifiée), dans le cas d'une communication électronique (A/CN.9/929, par. 66 et 73 ; pour l'examen de ce point aux sessions précédentes, voir A/CN.9/896, par. 65 et 66, et 71 à 75 ; A/CN.9/867, par. 133 ; et A/CN.9/861, par. 53).

F. Moyens de défense

21. L'article 5 du projet de convention et l'article 18 du projet de Loi type modifiée, qui traitent tous deux des moyens de défense, tiennent compte des discussions menées et des décisions prises par le Groupe de travail à sa soixante-septième session (A/CN.9/929, par. 74 à 101 ; pour l'examen de ce point aux sessions précédentes, voir A/CN.9/901, par. 41 à 50, 52 et 72 à 88 ; A/CN.9/896, par. 84 à 117 et 191 à 194 ; A/CN.9/867, par. 147 à 167 ; et A/CN.9/861, par. 85 à 102).

22. S'agissant du paragraphe 1 b) (A/CN.9/929, par. 94 et 95)⁹, le Groupe de travail voudra peut-être noter que le membre de phrase « énonce des obligations qui ont été satisfaites » a été déplacé de l'alinéa c) à l'alinéa b), pour tenir compte du fait que ce dernier traite de questions liées à l'exécution de l'accord, et afin d'améliorer la présentation de l'alinéa c) dans toutes les langues officielles de l'ONU. Comme il en est convenu à sa soixante-septième session, le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant le paragraphe 1 b) après avoir examiné et finalisé le paragraphe 1 c) (A/CN.9/929, par. 101).

23. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 1 c)¹⁰ formerait la base de ses discussions futures (A/CN.9/929, par. 93), compte dûment tenu des propositions et suggestions formulées à sa soixante-septième session (A/CN.9/929, par. 77 à 92).

24. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que les motifs énumérés à l'article 5 du projet de convention et à l'article 18 du projet de Loi type modifiée s'appliquent aussi au cas où une partie invoque un accord comme moyen de défense contre une demande, conformément à l'article 2-2 du projet de convention et à l'article 16-2 du projet de Loi type modifiée (A/CN.9/929, par. 74).

G. Relation entre la procédure d'exécution et des procédures judiciaires ou arbitrales

25. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la formulation de l'article 6 du projet de convention et de l'article 18-3 du projet de Loi type modifiée en ce qui concerne les demandes ou actions parallèles. Il est généralement convenu qu'il serait approprié de conférer à l'instance compétente le pouvoir de suspendre la procédure d'exécution si une demande (ou une action) relative à l'accord qui était susceptible d'avoir des incidences sur la procédure d'exécution était adressée à un tribunal étatique, un tribunal arbitral ou toute autre autorité (A/CN.9/896, par. 122 à 125 ; pour l'examen de ce point aux sessions précédentes, voir A/CN.9/867, par. 168 et 169). Il voudra peut-être confirmer que l'article 6 du projet de convention et l'article 18-3 du projet de Loi type modifiée ne traitent pas de la procédure visée à l'article 2-2 du projet de convention et à l'article 16-2 du projet de Loi type modifiée.

⁹ Ancien projet de disposition 4-1 c) (voir A/CN.9/929, par. 95).

¹⁰ Ancien projet de disposition 4-1 b) (voir A/CN.9/929, par. 95).

H. Questions concernant le projet de convention

1. Disposition relative au « droit le plus favorable »

26. Le Groupe de travail a examiné la proposition concernant une disposition équivalente à l'article VII-1 de la Convention de New York¹¹, qui permettrait l'application d'une législation nationale ou de traités plus favorables à des questions couvertes par le projet de convention, proposition traduite dans l'article 7 du projet de convention. On a généralement appuyé l'insertion d'une telle disposition dans le projet de convention, même si des réserves ont été exprimées (A/CN.9/901, par. 65, 66 et 71 ; pour l'examen de ce point aux sessions précédentes, voir A/CN.9/896, par. 154, 156 et 204).

27. Pour le Groupe de travail, il était entendu que l'article 7 du projet de convention ne permettrait pas aux États d'appliquer ledit projet aux accords exclus au titre des articles 1-2 et 1-3, car ceux-ci n'entreraient pas dans le champ d'application du projet de convention. Toutefois, les États seraient libres d'adopter une législation interne à cet effet, qui pourrait inclure ces accords dans son champ d'application (A/CN.9/929, par. 19).

2. Déclarations

- États et autres entités publiques

28. Le Groupe de travail a confirmé sa décision selon laquelle les accords de règlement auxquels des États et d'autres entités publiques étaient parties ne devraient pas être exclus du champ d'application de l'instrument (A/CN.9/896, par. 61 et 62 ; pour l'examen de ce point aux sessions précédentes, voir A/CN.9/861, par. 44 à 46). Dans le projet de convention, il a été convenu de plutôt évoquer le traitement de ces accords dans une déclaration. Dans le cadre du projet de Loi type modifiée, il reviendrait à chaque État de décider dans quelle mesure ces accords relèveraient de sa législation d'incorporation. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé d'une déclaration relative à l'application du projet de convention aux accords de règlement conclus par des États ou d'autres entités publiques, tel que celui présenté à l'article 8-1 a) du projet de convention.

- Application du projet de convention fondée sur l'accord des parties

29. Pendant les sessions précédentes du Groupe de travail, il a été estimé que la question de savoir si l'application du projet de convention dépendrait du consentement des parties à l'accord de règlement ne devait pas nécessairement être abordée dans ledit projet, et qu'elle pourrait être tranchée par les États lorsqu'ils adopteraient ou appliqueraient la convention (A/CN.9/901, par. 39 et 40 ; et A/CN.9/896, par. 130 et 196). Cette question avait été abordée au point 3 de la proposition de compromis retenue par le Groupe de travail à sa soixante-sixième session (A/CN.9/901, par. 52). On avait envisagé que les États qui souhaitaient uniquement appliquer la convention dans la mesure où les parties à l'accord seraient convenues de son application pourraient faire une déclaration à cet effet, selon le libellé proposé à l'article 8-1 b) du projet de convention (A/CN.9/901, par. 39 ; et A/CN.9/896, par. 196).

30. Le Groupe de travail voudra peut-être préciser comment la réserve fonctionnerait. Par exemple, on pourrait répondre à la question de savoir si un État qui n'aurait pas formulé une telle réserve au moment de devenir partie à la Convention pourrait automatiquement appliquer cette dernière même si les parties à l'accord de règlement ont expressément exclu l'application de la convention.

¹¹ L'article VII de la Convention de New York prévoit ce qui suit : « Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune Partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admise par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée. »

31. Le Groupe de travail voudra peut-être considérer que, de manière générale, les États seraient bien avisés de formuler une telle réserve pour protéger les intérêts de leurs entreprises. Il est probable que l'exécution des accords de règlement impliquant des entreprises dans l'État A serait demandée dans l'État A. Grâce à cette réserve, l'État A pourrait protéger les intérêts de ces entreprises, en particulier celles qui n'auraient pas consenti à l'application du projet de convention. Cela pourrait avoir un effet domino, si bien que la grande majorité des États formuleraient cette réserve.

- *Conditions applicables aux déclarations*

32. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les conditions applicables aux déclarations et, en particulier, confirmer que la liste de déclarations est exhaustive (voir article 8-2 du projet de convention), et que les réserves déposées après l'entrée en vigueur du projet de convention à l'égard d'un État contractant, ainsi que tout retrait d'une réserve, prendront effet six mois après la date du dépôt ou du retrait (voir article 8, par. 3 et 5 du projet de convention).

3. Dispositions finales

33. Les articles 9 à 15 du projet de convention sont des dispositions qui figurent habituellement dans les conventions et ne visent pas à créer de droits ou d'obligations pour les parties privées. Cependant, ces dispositions déterminent la mesure dans laquelle un État contractant est lié par la convention, en particulier la date à laquelle celle-ci ou une déclaration présentée à ce titre entre en vigueur ; elles peuvent donc avoir une incidence sur la faculté qu'auront les parties à l'accord de se prévaloir des dispositions de la convention.

34. Le projet de convention autorise, outre la participation des « États », celle d'organisations internationales d'un type particulier, à savoir les « organisations régionales d'intégration économique » (voir article 11). Habituellement, cette notion recouvre deux éléments clefs : le regroupement d'États d'une région donnée aux fins de la réalisation d'objectifs communs et le transfert de compétences liées à ces objectifs des membres de l'organisation à l'organisation elle-même.

35. L'article 12 permet à un État contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, de déclarer que la convention s'appliquera à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et de modifier sa déclaration à tout moment en faisant une nouvelle déclaration. Cette disposition, souvent appelée « clause fédérale », intéresse relativement peu d'États, en l'occurrence les systèmes fédéraux dans lesquels le gouvernement central n'est pas habilité dans le cadre de son pouvoir de conclure des traités à établir des lois uniformes pour la matière couverte par la convention.

36. Les dispositions régissant l'entrée en vigueur du projet de convention sont énoncées dans le projet d'article 13. Le nombre de trois ratifications correspond à la tendance actuelle observée dans les conventions de droit commercial, qui en favorise l'application la plus rapide possible. Un délai de six mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion est prévu afin de donner aux États contractants de la convention suffisamment de temps pour avertir toutes les organisations nationales et les particuliers concernés qu'une convention pouvant avoir des conséquences pour eux entrera prochainement en vigueur. Le paragraphe 2 traite de l'entrée en vigueur du projet de convention à l'égard des États contractants qui y deviennent parties après la date d'entrée en vigueur visée au paragraphe 1.

37. L'article 14 porte sur le processus d'amendement du projet de convention. L'article 15 traite de la procédure de dénonciation de la convention par un État contractant.

I. Questions concernant le projet de Loi type modifiée

1. Remarque générale

38. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la présentation des dispositions du projet de Loi type modifiée, en trois chapitres, dans le document [A/CN.9/WG.II/WP.205/Add.1](#) reprend la présentation donnée dans l'annexe au rapport sur les travaux de sa soixante-septième session ([A/CN.9/929](#)), qui avait été généralement appuyée.

2. Champ d'application

39. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'article 1-1 (dans le chapitre 1) du projet de Loi type modifiée, qui en décrit le champ d'application élargi, puisqu'il s'applique tant à la médiation commerciale internationale qu'aux accords de règlement internationaux ([A/CN.9/929](#), par. 106). Il voudra peut-être aussi examiner l'article aa-1 (dans le chapitre 2) du projet de Loi type modifiée, qui prévoit que le chapitre 2 s'applique à la médiation commerciale internationale (voir aussi par. 7 ci-avant).

3. Caractère « international » de la médiation et des accords de règlement

40. Le projet de Loi type modifiée comprend deux dispositions distinctes sur la notion de caractère « international » : i) l'article aa-2 (définition de la médiation internationale), qui correspond à l'article 1-4 de la Loi type, et ii) l'article 15-4 (définition de l'accord de règlement international), qui correspond à l'article 3-1 du projet de convention. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le caractère international d'un accord de règlement doit être déterminé au moment de la conclusion de la convention de médiation (ce qui serait cohérent avec la définition de la médiation internationale et permettrait de déterminer l'applicabilité de la loi au moment où la médiation est engagée, mais différerait de l'approche retenue à l'article 3-1 du projet de convention), ou au moment de la conclusion de l'accord de règlement (ce qui serait compatible avec l'approche retenue à l'article 3-1 du projet de convention et tiendrait compte du cas où les parties n'ont pas conclu de convention de médiation) ([A/CN.9/929](#), par. 39 ; voir également par. 12 ci-avant).

4. Article 1-6 de la Loi type

41. Le Groupe de travail est convenu de ne pas inclure de disposition similaire à l'article 1-6 de la Loi type¹² dans le projet de convention. Dans ce contexte, il voudra peut-être déterminer s'il convient de conserver l'article 1-6 dans le projet de Loi type modifiée et, dans l'affirmative, s'il convient de le placer dans le chapitre 1 ou 2 du projet de Loi type modifiée ([A/CN.9/929](#), par. 36 et 37 ; pour l'examen de ce point aux sessions précédentes, voir [A/CN.9/896](#), par. 25 et 26 ; et [A/CN.9/867](#), par. 99 ; voir également ci-avant, par. 13).

5. Article 1, paragraphes 7 et 8 de la Loi type

42. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faut conserver les paragraphes 7 et 8 de l'article premier de la Loi type dans le projet de Loi type modifiée et, dans l'affirmative, dans quel chapitre :

- L'article 1-7 de la Loi type permet aux parties d'exclure l'applicabilité de la loi ; à cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'application de ce paragraphe devrait être limitée au chapitre 2 du projet de Loi type modifiée ;
- L'article 1-8 de la Loi type précise que la loi s'applique, indépendamment de la base sur laquelle la médiation est mise en œuvre ; si ce paragraphe est conservé, il faudra peut-être en faire l'objet de l'exclusion du champ d'application des accords

¹² L'article 1-6 dispose ce qui suit : « *La présente Loi s'applique également à une conciliation commerciale lorsque les parties conviennent que la conciliation est internationale ou se mettent d'accord sur l'applicabilité de la présente Loi.* »

conclus devant un tribunal, ou approuvés par un tribunal, et le soumettre à la réserve des dispositions de l'article 1-9.

6. Article 1-9 de la Loi type et liste exhaustive d'exclusions aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du projet de Loi type modifiée

43. L'article 1-9 de la Loi type contient une liste ouverte d'exclusions au champ d'application de la loi. Contrairement à l'article 1-9 de la Loi type¹³, les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du projet de Loi type modifiée sont présentés sous forme de listes exhaustives d'exclusions. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si ces exclusions devraient être conservées dans le chapitre 3 en tant que liste exhaustive, ou mentionnées en tant qu'exemples dans l'article 1-9. S'il retient la première solution, il voudra peut-être se demander s'il faut conserver l'article 1-9 de la Loi type, d'autant plus que le contenu de l'alinéa a) de cet article est traité à l'article 15-3 du projet de Loi type modifiée. S'il retient la seconde solution, il voudra peut-être se poser la question de savoir où l'article 1-9 devrait être placé et s'il devrait continuer à se présenter sous la forme d'une liste indicative, ou se transformer en liste exhaustive (A/CN.9/929, par. 106). Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, dans le projet de convention, les paragraphes 2 et 3 de l'article premier (qui correspondent aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du projet de Loi type modifiée) fournissent une liste exhaustive d'exclusions (A/CN.9/929, par. 16).

7. Emplacement de l'article 3 de la Loi type dans le projet de Loi type modifiée

44. Le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger sur l'emplacement de l'article 3 de la Loi type (relatif aux dérogations conventionnelles aux dispositions de la loi) dans le projet de Loi type modifiée. Il voudra peut-être aussi se demander s'il convient d'ajouter, à la liste d'exceptions contenue à l'article 3, une référence au chapitre 3 (ou à certains de ses articles) du projet de Loi type modifiée.

8. Article 14 de la Loi type

45. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il souhaite conserver, dans le projet de Loi type modifiée, l'article 14 de la Loi type, qui prévoit que si les parties concluent un accord réglant leur litige, cet accord est obligatoire et les lie et est susceptible d'exécution. Dans ce cas, il voudra peut-être se demander si cette disposition doit continuer de former l'article 14, sachant que le terme « accord de règlement » est défini à l'article 15.

46. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la possibilité de placer cette disposition de l'article 14 dans l'article 15, qui pourrait se lire comme suit : « Un accord de règlement est obligatoire et exécutoire. » Autrement, l'article 14 pourrait aussi être fusionné avec l'article 16 relatif aux principes généraux.

9. Accords non issus de la médiation

47. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi se demander si le projet de Loi type modifiée devrait autoriser les États à étendre son champ d'application aux accords non issus de la médiation (A/CN.9/929, par. 68 à 72 ; pour l'examen de ce point aux sessions précédentes, voir A/CN.9/896, par. 40 et 41 ; et A/CN.9/867, par. 115). Il voudra peut-être examiner le libellé de la note de bas de page 4 relative au titre du chapitre 3 du projet de Loi type modifiée, qui cherche à traiter ce point.

¹³ L'article 1-9 de la Loi type dispose ce qui suit : « *La présente Loi ne s'applique pas : a) Aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant une instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement; ni b) [...].* »